

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 20 décembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013**

**2013 DSTI 29** Marché de services relatifs à la maintenance de l'application EPM (Elaboration et Passation des Marchés).

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris soumet à son approbation le principe de passation et des modalités d'attribution d'un marché à bons de commande pour la maintenance de l'application EPM ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de passation et les modalités d'attribution de l'appel d'offres ouvert relatif au marché à bons de commande pour la maintenance de l'application EPM pour une durée de quatre ans, en application des articles 33, 40, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation joints au présent projet de délibération.

Article 3 : Le Maire de Paris, est autorisé à signer le marché résultant de la procédure de consultation, dont les seuils pour la durée du marché de quatre ans sont pour le minimum de 250.000 euros HT (300.000 euros TTC avec un taux de 20%) et de 1.000.000 euros HT (1.200.000 euros TTC avec un taux de 20%) pour le montant maximum.

Article 4 : Conformément aux articles 35.I.1, 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet que d'offres qui sont irrégulières ou inacceptables, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 5 : Conformément aux articles 35.II.3 , 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou pour lequel seules des offres qui sont inappropriées ont été déposées, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 6 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le code des marchés publics.

Article 7 : Les dépenses résultant de ce marché seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire aux chapitres 20 et 23, natures 205 et 232 rubrique 0209 du budget d'investissement de la Ville de Paris et au chapitre 011, natures 611, 61560 et 6184 rubrique 020 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2014 et suivants, sous réserve de décision de financement.